



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

*Modification des statuts  
Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2012*

## TITRE 1

### OBJET ET COMPOSITION

1

#### ARTICLE 1

##### **Constitution**

Il est formé (le 30 juin 1998) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association laïque à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### ARTICLE 2

##### **Dénomination**

Cette association a pour nom :

**A.R.R.I.A.**

Association pour l'Accueil, la Reconnaissance, la Responsabilité, l'Innovation et l'Accompagnement.

FB, H, GA

## ARTICLE 3

### Objet

1 – L'ARRIA est une association loi 1901 d'intérêt général qui s'adresse en priorité aux enfants, adolescents ou adultes en difficultés psychologiques, intellectuelles ou de socialisation, relevant du secteur médico-social ou social.

2 – L'ARRIA s'engage à tout mettre en œuvre sur le plan éducatif, pédagogique, social et thérapeutique afin que la personne concernée puisse s'épanouir et vivre pleinement, dans sa vie personnelle et sociale, les prérogatives de la citoyenneté. Elle a également pour mission d'informer, d'associer, de soutenir les familles de ces personnes.

3 – Pour réaliser ces missions, l'association peut engager des actions en partenariat avec d'autres associations ou organismes, elle est notamment membre fondateur et administrateur du GIAC<sup>1</sup> Pays de la Loire.

## ARTICLE 4

### Siège

Son siège est fixé à Nantes au N°13 du Boulevard des Poilus. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

2

## ARTICLE 5

### Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6

### Composition

A.R.R.I.A. est composée de quatre catégories de membres:

- « *PARENTS et USAGERS* » Est membre de l'association, après s'être acquitté du montant de la cotisation, tout parent ou représentant légal de l'usager ou tout usager majeur accueilli ou suivi par un établissement ou service géré par l'association.
- « *SYMPATHISANTS* » Est membre de l'association, après s'être acquitté du montant de la cotisation, toute personne non salariée de l'association qui ne

<sup>1</sup> Groupement Inter Associatif de Coopération des Pays de la Loire

JB

GN

relève pas de la première catégorie, partageant les finalités de l'association, participant régulièrement aux activités de celle-ci et contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association.

- « **MEMBRES d'HONNEUR** » Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'A.R.R.I.A. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et participent avec voix consultative aux assemblées générales.
- « **MEMBRES ASSOCIES** ». Sont membres associés les représentants de personnes morales agréées par l'association ARRIA. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et participent avec voix consultative aux assemblées générales. Ils constituent le collège « partenaires ».

## ARTICLE 7

### Cotisations

La cotisation due par les deux premières catégories de membres est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 8

### Conditions d'adhésion

1. Tout parent ou représentant légal de l'utilisateur accueilli ou tout usager majeur suivi par un établissement ou service géré par l'association, est membre de droit de l'association après paiement de sa cotisation.
2. Toute demande d'adhésion en tant que membre « sympathisant » est formulée par écrit ou proposée par un membre du conseil d'administration. L'admission est prononcée par le conseil, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Il devient membre de l'association après paiement de sa cotisation.

## ARTICLE 9

### Démission – exclusion – décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception : ils perdent alors leur qualité de membre de l'association.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance,
- soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

- en cas d'absences à plus de trois conseils consécutifs non justifiées.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

## ARTICLE 10

### **Représentations des adhérents et des membres associés au conseil d'administration**

Trois collèges sont constitués :

- collège « parents et usagers »
- collège « sympathisants »
- collège « partenaires »

Le premier collège est représenté au conseil d'administration au maximum par six membres élus au sein de leur collège lors de l'assemblée générale annuelle. La représentation des différentes structures est fixée par le conseil d'administration.

Le second collège est représenté au conseil d'administration au maximum par neuf membres élus au sein de leur collège lors de l'assemblée générale annuelle.

Le collège « partenaires » comprend une personne par association agréée.

Le collège « partenaires » ne comprend pas davantage de membres au conseil d'administration que le collège des parents et usagers.

Les personnes membres du conseil d'administration sont désignées, au sein du collège « partenaires », lors de l'assemblée générale annuelle.

4

## TITRE 2

### ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 11

### **Conseil d'administration**

1 – Le conseil d'administration est composé de :

- ✓ Neuf membres du collège « sympathisants »
- ✓ Six membres du collège « parents et usagers »
- ✓ La totalité des membres d'honneur
- ✓ Si membres au maximum du collège « partenaires ».

Les membres des collèges « sympathisants » et « parents et usagers » ont voix délibérative. Les membres d'honneur et du collège « partenaires » ont voix consultative.

FB  
MT  
GR

2 – Le conseil d'administration est l'instance dirigeante de l'association.

3 – Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans, renouvelable par tiers.

4 – En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres en respectant les dispositions prévues ci-dessus. Leur désignation est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin le jour où aurait dû normalement expirer celui des membres remplacés.

5 – Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre qui, sans justification, a été absent à trois réunions consécutives.

6 – Les délibérations sont prises à la majorité des personnes ayant voix délibérative présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance. Chaque électeur ne peut avoir que deux procurations.

## ARTICLE 12

### Président – Bureau du Conseil

Le conseil élit, parmi ses membres, chaque année après l'assemblée générale, un bureau composé au minimum de :

- un président, président de l'association,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier.

5

## ARTICLE 13

### Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le président qui adresse la convocation.

La moitié des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne dispose que d'une voix et de deux pouvoirs au maximum. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

FB NT  
GR

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signés du président ou de l'un des vice-présidents et du secrétaire ou du secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Conformément à la fiche de fonction, le directeur général et les directeurs de pôle assistent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

D'un commun accord, Le président et le directeur général peuvent inviter toute personne pouvant apporter une aide au travail du conseil.

Les personnes invitées ne peuvent prendre part au vote.

## ARTICLE 14

### Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration vote les budgets et approuve les bilans des établissements, des services et de l'association, après lecture des rapports du bureau et du commissaire aux comptes.

Il peut notamment :

- élaborer la politique de l'association,
- engager des coopérations et y désigner ses représentants,
- nommer et révoquer le personnel de direction,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- acheter et vendre tous immeubles,
- faire emploi des fonds de l'association,
- faire les emprunts et actes financiers nécessaires,
- décider de toute action en justice tant en demande qu'en défense et de tout recours administratifs gracieux ou contentieux.

6

## ARTICLE 15

### Pouvoir et fonctionnement du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions prises par le conseil et expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit régulièrement avec le directeur général.

## ARTICLE 16

### Pouvoir du président et délégation de pouvoir

FB  
GR

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir, sans autorisation du conseil, d'ester en justice au nom de l'association.

Il la représente également pour toutes les actions en justice et pour tous les recours administratifs gracieux ou contentieux et informe le conseil, de l'action entreprise.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans tous ses pouvoirs par un des vice-présidents.

Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe tous actes et pièces sauf délégation donnée à un autre membre du conseil.

Le président donne au directeur général, sous la forme d'une fiche, une délégation de pouvoir. En cas de besoin, le président lui donne une délégation spéciale pour une mission spécifique.

## ARTICLE 17

### Assemblées Générales

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an sur convocation du président aux : jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel avec accusé de réception, indiquant l'objet de la réunion.

Les personnes morales des groupements de coopération ou de partenariats auxquels adhère l'ARRIA, sont invitées à la réunion.

Le président ou son représentant assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Chaque électeur ne peut avoir que deux procurations.

Devant l'ensemble des membres, le président présente le rapport moral, le trésorier le bilan financier et le directeur général le rapport d'activité. L'ensemble des membres de l'association débattent des rapports qui leur sont présentés.

Le président présente à l'assemblée générale, le budget et les comptes de l'association, des établissements et services, préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants au sein de chaque collège (*parents usagers* et *sympathisants*), au scrutin secret, si au moins l'un des adhérents le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des personnes ayant voix délibérative présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2- L'assemblée générale extraordinaire est réunie en cas d'urgence ou de modification de statuts. Elle est convoquée par le président ou à la demande de la majorité des administrateurs.

Elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou de son union avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée sous vingt jours et les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés.

## ARTICLE 18

### **Administration de l'association**

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration, la direction ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de l'association.

Les délibérations sont inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du président et du secrétaire de séance désigné par les membres présents de l'assemblée générale. Ce registre côté et paraphé devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué.

## ARTICLE 19

### **Ressources**

Les ressources de l'association se composent outre du produit des cotisations, des subventions des collectivités publiques, des dons et legs et de tous autres concours financiers autorisés par la loi.

## ARTICLE 20

### **Règlement intérieur**

Un règlement d'association peut être élaboré par le conseil d'administration, règlement qui liera tous les membres de l'association. Il règlera les points de détail non prévus par les présents statuts.

## ARTICLE 21

### **Groupes de travail**

Le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile, nomme en son sein des groupes de travail chargés d'élaborer les projets et de mettre en forme les actions qu'il a décidées. Avec l'accord du conseil d'administration, les groupes de travail peuvent être ouverts à l'ensemble des membres de l'association et s'entourer d'experts et de consultants externes.



## ARTICLE 22

### Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

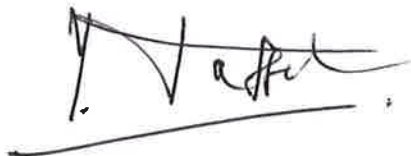
Le produit net de liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2012

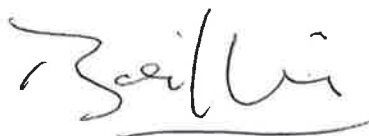
Gildas ROBET, président



Yves TASSEL, secrétaire



Jean-Pierre BOIFFIN, vice président



François BANON, trésorier

